



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 31 Juillet 2018

N/Réf. : CODEP-NAN-2018-039596

SGS QUALITEST Industrie
Domaine de Corbeville
91400 ORSAY

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Agence de Montoir de Bretagne – Chantier de radiographie industrielle – T910453
Inspection : INSNP-NAN-2018-0786 du 17/07/2018

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 17 juillet 2018 concernant votre agence de Montoir de Bretagne (44) lors d'un chantier de radiographie industrielle à Sainte Luce sur Loire (44) sur le thème du transport de gammagraphe.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 17 juillet 2018 avait pour objet d'examiner les conditions de transport d'un gammagraphe. Les inspecteurs ont examiné les conditions dans lesquelles le gammagraphe avait été transporté au moment de l'arrivée sur le lieu du chantier et les documents relatifs à l'application de la réglementation en matière de transport de matière radioactive.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le placardage du véhicule de l'équipe était conforme, la formation relative aux transports de matière dangereuse de classe 7 du radiologue conduisant le véhicule à l'arrivée était à jour et que l'équipe disposait des consignes de sécurité à appliquer en cas d'événement ou d'anomalie.

Cependant, il sera nécessaire de corriger certains points en matière de présence du lot de bord complet à l'intérieur du véhicule, signalisation du colis contenant le collimateur, fermeture et marquage de la CEGBOX, vérification des débits de dose avant départ, arrimage et contenu de la déclaration d'expédition.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Déclaration d'expédition de matières radioactives

Conformément à l'article 8.1.2 de l'ADR, tout transport de matières radioactives doit être accompagné d'une déclaration d'expédition de matières radioactives signée. Le contenu de ce document est précisé aux articles 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5 de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration d'expédition ne contenait pas les informations suivantes : numéro de série de la CEGEBOX (description du colis), nom et adresse du destinataire (SGS Qualitest Industrie » à l'adresse du lieu du chantier au lieu du nom de l'entreprise cliente), activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en Bq.

D'autre part, le formulaire « Déclaration d'expédition de matières radioactives » comprend la liste de l'ensemble des matières radioactives transportées par l'entreprise SGS Qualitest Industrie dans son ensemble. Mais pour chacune des matières radioactives listées, aucune indication ne permet de distinguer clairement celles qui sont effectivement concernées par le transport visé par la déclaration d'expédition.

A.1.1 Je vous demande de vous assurer que les déclarations d'expédition soient systématiquement complètes, en particulier en ce qui concerne la description du colis, le destinataire et l'activité maximale exprimée en Bq.

A.1.2 Je vous demande de modifier le formulaire de la déclaration d'expédition de manière à ce que l'on puisse distinguer clairement les matières radioactives qui sont effectivement concernées par le transport visé.

A.2 Marquage des colis

L'article 5.2.1.7 de l'ADR précise que chaque colis doit porter, sur la surface externe de l'emballage, l'identification de l'expéditeur marquée de manière lisible et durable. De plus, l'article 5.2.1.2 de l'ADR précise que ces marques doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable et être facilement visibles.

Pour l'identification de l'expéditeur ou du destinataire sur la CEGEBOX (colis de type B) contenant le gammagraphe, les inspecteurs ont constaté que l'indication était le siège social de SGS Qualitest Industrie au lieu de l'agence de Montoir de Bretagne (44). Quant au colis excepté contenant le collimateur en uranium appauvri, les inspecteurs ont constaté que le numéro ONU précédé des lettres "UN" était incomplet et que l'identification de l'expéditeur ou du destinataire était absente.

A.2 Je vous demande de vous assurer que le marquage de la CEGEBOX contenant le gammagraphe et le colis excepté contenant le collimateur soit systématiquement complet, en particulier en ce qui concerne le numéro ONU et l'identification de l'expéditeur ou du destinataire.

A.3 Fermeture de la Cegebox

Le certificat d'agrément F/398/B(U)-96 indique, au point 1.2 de l'annexe 0, que le couvercle de la CEGEBOX 80-120 doit être fixé sur la coque par des vis. Il est également indiqué que les têtes de vis doivent être, dans un premier temps, serrées à l'aide d'une clef jusqu'à ce qu'elles soient en contact avec le couvercle. Il faut ensuite amener le repère indiqué sur la vis en face de celui indiqué sur le capot de la caisse.

Lors de l'inspection, il a été constaté que trois des vis de fermeture de la CEGEBOX n'avaient pas été serrées de manière à amener le repère indiqué sur la vis en face de celui indiqué sur le capot de la CEGEBOX.

A.3 Je vous demande de prendre toute disposition pour respecter les prescriptions du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 relatives à la fermeture de la coque de transport du gammagraphe (CEGEBOX).

A.4 Arrimage

Les articles 7.5.11 CV33 3.1 et 7.5.7.1 de l'ADR indique que les colis classe 7 ainsi que le reste du chargement doivent être solidement arrimés.

Les inspecteurs ont constaté que la CEGEBOX et le colis excepté contenant le collimateur en uranium appauvri sont solidement arrimés contrairement au reste du chargement.

A.4 Je vous demande de vous assurer que le reste du chargement lors d'un transport de gammagraphe et de collimateur soit solidement arrimé.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

/

C – OBSERVATIONS

C.1 Enregistrement des mesures de débits de dose avant départ

En application de l'article 1.7.3 de l'ADR, un système de management doit être établi et appliqué pour garantir la conformité avec les dispositions de l'ADR. En particulier, la vérification des débits de dose sur les colis et le véhicule doit être enregistrée.

Aucun des documents présentés aux inspecteurs ne comportait le résultat de la vérification du débit de dose au contact de la CEGEBOX. Les autres débits de dose vérifiés étaient bien enregistrés sur la DEMR (au contact du colis excepté contenant le collimateur en uranium appauvri, au contact et à 2 mètres de la carrosserie du véhicule).

C.1 Il convient de prévoir que le résultat de la vérification du débit de dose au contact de la CEGEBOX puisse être enregistré sur un document qui indique la valeur limite associée (2 mSv/h).

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2018-N°039596
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

SGS QUALITEST Industrie – Agence de Montoir de Bretagne (44)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 17/07/2018 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

/

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre | Echéancier proposé |
|--|---|--------------------|
| A.1 Déclaration d'expédition de matières radioactives | Vous assurer que les déclarations d'expédition soient systématiquement complètes, en particulier en ce qui concerne la description du colis, le destinataire et l'activité maximale exprimée en Bq. | |
| | Modifier le formulaire de la déclaration d'expédition de manière à ce que l'on puisse distinguer clairement les matières radioactives qui sont effectivement concernées par le transport visé. | |
| A.2 Marquage des colis | Vous assurer que le marquage de la CEGEBOX contenant le gammagraphe et le colis excepté contenant le collimateur soit systématiquement complet, en particulier en ce qui concerne le numéro ONU et l'identification de l'expéditeur ou du destinataire. | |
| A.3 Fermeture de la Cegebox | Prendre toute disposition pour respecter les prescriptions du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 relatives à la fermeture de la coque de transport du gammagraphe (CEGEBOX). | |

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre |
|---------------------|--|
| A.4 Arrimage | Vous assurer que le reste du chargement lors d'un transport de gammagraphe et de collimateur soit solidement arrimé. |